



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ÉLECTION DES JUGES DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE CAYENNE 2021

NOTICE INFORMATIVE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

L'élection des juges consulaires (juges de commerce) intervient annuellement pour pourvoir les sièges vacants.

Le corps électoral est composé des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale, des juges en exercice et des anciens juges de la juridiction.

Nombre de sièges à pourvoir

3

DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures s'effectue à la préfecture de la Guyane, du 2 novembre 2021 **au vendredi 12 novembre 2021 à 18h au plus tard.**

Les candidatures aux fonctions de juges seront reçues directement à la préfecture de la Guyane, rue Fiedmond, à Cayenne, bureau des élections (rdc du bâtiment Vignon/ Algeco) aux horaires suivants :

- les **lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;**
- les **mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.**

Le vendredi 12 novembre, jour de la clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible de 8h00 à 12h00, et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission n'est admis.

Il est vivement conseillé de prendre rendez-vous avant déplacement en contactant la boîte fonctionnelle berge@guyane.pref.gouv.fr .

Le candidat se verra remettre un récépissé d'enregistrement de dossier si celui-ci comporte toutes les pièces requises par la réglementation. Si l'un de ces éléments est manquant, il se verra opposer, par écrit, un refus d'enregistrement.

FORME DE LA CANDIDATURE

Elle doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle est individuelle.

Elle doit être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle ne peut être ni postée, ni transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

La déclaration de candidature comporte une déclaration écrite sur l'honneur du candidat quant au fait qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il n'est pas frappé d'incapacité, incompatibilité, déchéance, inéligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Un modèle de déclaration de candidature est disponible sur le site internet de la préfecture : www.guyane.gouv.fr

Pour être recevable, elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité du candidat et du mandataire le cas échéant.

RÈGLES RELATIVES AU BULLETIN DE VOTE

Les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats, après avis de la commission d'organisation des élections ou d'un bulletin de vote qu'ils rédigent eux-mêmes sur du papier blanc (ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm) ;

Les candidats peuvent faire imprimer leurs bulletins de vote. En ce cas, les frais afférents sont à leur charge. Ils doivent répondre aux conditions fixées ci après :

- impression sur papier blanc ;
- format **maximum : 148 x 210 mm**. Un format plus petit est valable ;
- les SEULES mentions qui peuvent y figurer sont la juridiction : Tribunal de commerce de Cayenne ; les dates de dépouillement : 24 novembre et 5 décembre 2021 ; le nom et le prénom du candidat.

La possibilité est ouverte aux candidats qui le souhaite de remettre une quantité suffisante de bulletins de vote (pour 2 tours de scrutin), c'est-à-dire en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au président de la commission d'organisation des élections. Ceux-ci seront ensuite adressés par le préfet aux électeurs en même temps que le matériel de vote.

Les candidats qui souhaitent communiquer leurs bulletins de vote, doivent les déposer le plus tôt possible et, en tout état de cause, le **lundi 15 novembre au plus tard**. Au-delà, ils ne seront plus acceptés.

Tous les bulletins doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Principaux articles du code de commerce relatifs aux conditions de candidature et d'éligibilité

Article L722-6

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de [l'article L. 723-11](#), les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

Article L722-6-1

Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 40 \(V\)](#)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homme, d'un mandat de président d'un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie ou du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent ni exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.

NOTA : Conformément au VIII de l'article 40 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter de la fin du mandat des délégués consulaires élus au cours de l'année 2016.

Article L722-6-2

Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Le mandat de juge de tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller métropolitain de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane ou de conseiller à l'assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

NOTA : Conformément au X de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'échéance du premier des mandats incompatibles mentionnés aux premier et second alinéas de l'article L. 722-6-2.

Article L722-6-3

Créé par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Tout candidat élu au mandat de juge de tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut entrer en fonction tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans un délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge de tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, il est réputé démissionnaire.

Article L723-4

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de [l'article L. 713-7](#) dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article [L. 2](#) du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à [l'article L. 713-8](#) ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidats dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus, dans des conditions fixées par décret.

Article L723-7

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 95](#)

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat dans ce tribunal.

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

NOTA : Conformément au XII de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2017.